

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 117-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.595

Déposée le: 06.06.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bachmann (Nidau, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1372/2016 du 7 décembre 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Entrée en EMS: versement d'une avance de frais

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les bases légales permettant aux foyers pour personnes âgées de demander le paiement d'une avance de frais lorsqu'ils admettent des allocataires de prestations complémentaires.

Développement :

Les foyers sont régulièrement confrontés au problème qu'au décès d'un pensionnaire, les arriérés de pension des derniers mois ne sont pas réglés, respectivement qu'ils ne sont pas pris en charge par les proches ou les héritiers, ce qui représente un manque à gagner pour les foyers concernés.

Divers établissements, en particulier des foyers pour personnes âgées et des EMS, ont pris pour habitude, ces dernières années, d'exiger de la part des nouveaux pensionnaires qu'ils versent une avance de frais pouvant atteindre jusqu'à trois mensualités. Une pratique qui ne pose souvent aucun problème à ceux et celles qui s'acquittent personnellement de leurs frais de pension

mais qui représente un casse-tête pour les allocataires de prestations complémentaires qui, en l'absence de toute épargne, ne peuvent pas s'acquitter de ces avances de frais. Il arrive que des services sociaux ou des communes prennent le relais, faute de quoi les personnes concernées n'auraient aucune chance d'entrer dans un EMS.

Les services sociaux ou les organismes chargés de verser les prestations complémentaires pourraient offrir des solutions au problème exposé précédemment, notamment par la constitution d'un fonds, mais il faut des bases légales.

Réponse du Conseil-exécutif

Le séjour dans un établissement médico-social (EMS) est financé au moyen d'une rente AVS ou AI, d'éventuelles rentes du deuxième et du troisième pilier ainsi que de la fortune personnelle. Lorsque ces fonds ne suffisent pas à régler les frais de séjour, des prestations complémentaires sont accordées à la personne concernée. Les prestations complémentaires couvrent donc l'excédent de dépenses de la personne résidant en EMS, mais pas la totalité des frais de séjour. Lorsque les héritiers détournent les fonds susmentionnés, cela engendre une diminution de recettes pour les EMS, qui peuvent, en leur qualité de créanciers, exiger des héritiers qu'ils s'acquittent des créances arriérées, pour autant qu'ils n'aient pas répudié l'héritage.

Le Conseil-exécutif sait que les EMS sont de plus en plus nombreux à exiger un dépôt à l'entrée des nouveaux pensionnaires, afin de couvrir les frais résiduels à la mort de ces derniers. Les personnes qui ne possèdent guère ou pas de fortune personnelle ne peuvent pas s'acquitter de ce dépôt et ont donc du mal à trouver une place en foyer. Les bénéficiaires de prestations complémentaires ne sont pas tous concernés par ce problème, car une franchise sur la fortune est prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires. La recherche d'une place appropriée en EMS s'avère donc difficile avant tout pour les bénéficiaires de prestations complémentaires qui ne possèdent guère ou pas de fortune personnelle.

Le motionnaire propose de rechercher des solutions au niveau de l'aide sociale ou des prestations complémentaires. La loi sur l'aide sociale (LASoc) ne contient pas de disposition permettant aux services sociaux de payer des dépôts. Les prestations complémentaires font partie d'un système situé en amont de l'aide sociale. Ainsi, les bénéficiaires de prestations complémentaires ne sont souvent pas considérés comme indigents au sens de l'aide sociale et, partant, ne touchent pas d'aide matérielle. Les cantons sont par ailleurs tenus de veiller à ce que le séjour dans un EMS reconnu ne mène pas, en règle générale, à une dépendance de l'aide sociale.

La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) ne prévoit pas la constitution de tels dépôts. Il n'est pas non plus possible de faire verser les prestations complémentaires à une autorité ou à un tiers pour éviter qu'elles soient utilisées à d'autres fins que celles visées. Et même si cela était possible, rien ne garantirait que les prestations complémentaires suffiraient à prendre en charge la totalité des frais de séjour. D'une part, celles-ci servent uniquement à couvrir l'excédent de dépenses de la personne résidant en EMS ; elles ne correspondent donc pas au prix journalier d'un foyer. D'autre part, le droit aux prestations complémentaires s'éteint à la fin du mois où la personne bénéficiaire meurt. Elles ne peuvent donc pas couvrir les frais de séjour qui surviendraient après le décès (p. ex. en raison des forfaits dus jusqu'à la libération de la chambre). En cas de résolution du problème dans la

législation cantonale, il faudrait tenir compte du fait que les prestations complémentaires sont accordées en complément aux prestations de l'AVS ou de l'AI. Comme le droit à ces dernières s'éteint aussi à la fin du mois où la personne bénéficiaire meurt, les frais survenus après le décès pourraient uniquement être couverts par un dépôt prélevé sur les prestations complémentaires en cas de poursuite infructueuse des héritiers ou de répudiation de l'héritage. Une telle pratique serait contraire au système et générerait en outre de doubles paiements. En effet, si les prestations complémentaires versées pour le mois du décès étaient détournées par les héritiers et si la procédure de poursuite ouverte à l'encontre de ces derniers était infructueuse, le dépôt (c'est-à-dire de nouvelles prestations complémentaires) serait utilisé pour couvrir les frais de séjour correspondant au mois du décès. Par le biais du versement de dépôts, les pouvoirs publics assumeraient une partie du risque débiteur supporté par les foyers. D'autres créanciers (p. ex. les propriétaires de logements) pourraient aussi profiter d'un tel avantage.

Le motionnaire propose une troisième variante, qui consisterait à ériger un fonds cantonal afin d'éviter les pertes sur encaissement. Solution que le gouvernement n'estime pas judicieuse et qu'il recommande de rejeter.

Le Conseil-exécutif tient à ce que tous les habitants et habitantes du canton de Berne puissent entrer dans un EMS si nécessaire. Il est prêt à examiner de manière approfondie l'introduction d'une réglementation dans la législation sur l'aide sociale ou sur les prestations complémentaires. Il recommande par conséquent d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil